



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

<b>I.</b>	<b>AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS A LA FFSG.....</b>	<b>3</b>
I.1	GENERALITES .....	3
I.2	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE GROUPEMENT SPORTIF POUR CONSTITUER SON DOSSIER DE DEMANDE D’AFFILIATION .....	3
I.3	INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION D’UN GROUPEMENT SPORTIF .....	4
I.4	RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF .....	5
I.5	PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF .....	5
I.6	MODIFICATIONS DU BUREAU DU GROUPEMENT AFFILIÉ EN COURS DE SAISON .....	5
I.7	RENOUVELLEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION .....	6
I.8	PERTE DE L’AFFILIATION .....	6
I.9	AFFILIATION DES ORGANES DECONCENTRÉS .....	6
<b>II</b>	<b>- LICENCES .....</b>	<b>8</b>
II.1	GENERALITES .....	8
II.2	Les LICENCES « FEDERALE » .....	8
II.3	Les LICENCES « COMPETITION » .....	10
II.4	Les LICENCES « ICE PASS » .....	10
II.5	LES LICENCES « SECONDAIRES » gratuites et les ICE PASS .....	11
II.6	VALIDITE DE LA LICENCE .....	11
II.7	PRIX DE LA LICENCE.....	11
II.8	OBLIGATION DE LICENCE .....	11
II.9	LA SAISIE DES LICENCES SERA EFFECTUEE PAR LES GROUPEMENTS SPORTIFS .....	12
II.10	CONDITIONS FINANCIERES .....	12
II.11	DELIVRANCE DES LICENCES.....	12
II.12	CATEGORIES D’AGES DES LICENCIES PAR DISCIPLINE SPORTIVE .....	12
II.13	CHANGEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF (transfert).....	13
II.14	TRANSFERT D’EXTENSION (licence "COMPETITION") .....	15
II.15	DISSOLUTION OU FUSION DE GROUPEMENTS SPORTIFS .....	15
II.16	COUVERTURE D’ASSURANCE .....	16
II.17	CONTROLE MEDICAL SPORTIF .....	17
II.18	SURCLASSEMENT .....	17



# RÈGLEMENT AFFILIATIONS - LICENCES

## Règlement Affiliations Licences

Adopté par le Conseil Fédéral

le 18 MAI 2023

Pour les saisons 2023-2024 et suivantes

### PRÉAMBULE

- 1- Les cas non prévus au présent Règlement seront soumis à l'arbitrage du Conseil Fédéral pour décision.
- 2- Le "REGLEMENT DES AFFILIATIONS ET DES LICENCES" est un Règlement Général Fédéral applicable à toutes les disciplines ;
- 3- Toutefois, le Règlement Sportif particulier de chaque discipline peut prévoir des clauses non contradictoires au Règlement des licences et spécifiques à la discipline qui prévaudront sur celles du Règlement des Licences. Ces clauses seront soumises pour avis préalable au Bureau Exécutif : Puis pour approbation au Conseil Fédéral avec les observations ou les réserves de celles-ci avant de pouvoir être mises en application.



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

### AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CONFIRMATION ANNUELLE DE CETTE AFFILIATION

#### I. AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

Cf. statuts et règlement intérieur

##### I.1 GENERALITES

Tout Groupement Sportif, désirant s'affilier à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE, doit lui en faire la demande par écrit par l'intermédiaire du Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace dont il dépend. Cette demande doit aussi être formulée à l'égard du Comité Départemental lorsque son territoire est ainsi organisé.

Dès réception par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE de la demande d'affiliation écrite du Groupement Sportif, celle-ci lui adresse, par voie postale ou dématérialisée, le dossier d'affiliation.

L'affiliation est l'acte par lequel un groupement sportif, tel que défini dans les Statuts et le Règlement intérieur est autorisé à participer à la vie de la Fédération et à délivrer des licences.

##### II DOCUMENTS ■ FOURNIR PAR LE GROUPEMENT SPORTIF POUR CONSTITUER SON DOSSIER ■ DEMANDE D'AFFILIATION

Les pièces constitutives du dossier d'affiliation sont à adresser pour avis, par voie postale en double exemplaire, ou dématérialisée au format PDF, au Président de la Ligue Régionale et au Comité Départemental, le cas échéant des Sports de Glace dont relève le Groupement :

- a. Copie des Statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires du Groupement demandeur, portant la signature de son Président
- b. La composition de son Bureau en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le Bureau, signé par le Président et le Secrétaire Général.
- c. La mention de la patinoire ou piste sur laquelle le Groupement Sportif procède à ses activités.

Le nouveau groupement qui souhaiterait s'affilier à la Fédération Française des Sports de Glace dans le but d'organiser la pratique des disciplines d'expression, de vitesse et de précision sur la glace ou sur la piste dans lequel un groupement précédemment affilié organise une de ces disciplines doit préalablement respecter une procédure spécifique. Dans ce cas, une réunion de médiation avec les instances fédérales compétentes sera organisée afin qu'une coopération bénéfique au développement de la pratique des disciplines de la Fédération Française des Sports de Glace ait lieu. Ce nouveau dossier d'affiliation ne pourra être validé par le Bureau Exécutif ni par le Conseil Fédéral si des difficultés émergent de cette médiation ou si la coopération entre les deux groupements s'avère délicate.



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

- d. La copie du récépissé de la déclaration initiale déposée en Préfecture en application de la loi de 1901 (ou pour les Groupements Sportifs ayant leur Siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du Registre des Associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le Siège Social).
- e. L'attestation signée des Président, Secrétaire et Trésorier certifiant que les organes dirigeants du Groupement ont pris connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement des Affiliations et des licences et des autres règlements édictés par la Fédération Française des sports de Glace et que cette demande d'affiliation vaut acceptation sans réserve.
- f. Toute demande d'affiliation doit être accompagnée d'une lettre de motivation, faisant apparaître l'intérêt géographique d'une nouvelle association, présenter son projet de recrutement de licenciés, son programme d'activités, le terrain sur lequel s'exercent ses activités (glace ou piste, sur le territoire de la ligue dans le ressort de laquelle se trouve le siège social du groupement), l'encadrement technique dont dispose le groupement (nom, prénom, date de naissance, adresse électronique, diplômes et carte professionnelle des entraîneurs).

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont l'obligation chacun, dès que leur Groupement est affilié, de souscrire une licence « Encadrement » à la Fédération des Sports de Glace, en même temps que l'affiliation (avec avenant compétition par la suite, si besoin).

### I.3 INSTRUCTION DU DOSSIER D'AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

**I.3.1** Le Comité Départemental le cas échéant et la Ligue Régionale dispose d'un délai de quinze jours après réception du dossier pour le transmettre aux services administratifs fédéraux, revêtu de leur avis écrit. Les services administratifs fédéraux, sous le contrôle du Secrétaire Général de la Fédération Française des Sports de Glace, vérifient la conformité du dossier de demande d'affiliation.

**I.3.2** Après instruction du dossier par le Secrétaire Général de la Fédération Française des Sports de Glace et vérification que toutes les pièces sont fournies et conformes à la demande. Le Bureau Exécutif prend connaissance du rapport du Secrétaire Général de la Fédération des Sports de Glace et de l'avis de la Ligue et du Comité Départemental le cas échéant  
Si le dossier est conforme et complet, il est transmis avec avis au prochain Conseil Fédéral de la Fédération Française des sports de Glace.

**I.3.3** Le Conseil Fédéral, sauf s'il estime que certains points du dossier doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, accepte ou refuse l'affiliation du nouveau Groupement Sportif demandeur. S'il estime que certains points doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, le Conseil Fédéral désigne un instructeur parmi ses membres chargé de réunir des informations complémentaires et de produire un rapport au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral. Ce rapport fait l'objet d'une transmission au Comité Départemental le cas échéant, à la Ligue Régionale et au Groupement sportif candidat à l'affiliation.

**I.3.4** La FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE avise par courriel le nouveau Groupement Sportif de sa décision obligatoirement motivée en cas de refus. Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE aura effectivement perçu les droits d'affiliation et reçu les demandes de licences complètes pour les trois principaux dirigeants du Groupement Sportif.



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

### I.4 RENOUELEMENT ANNUEL DE L’AFFILIATION DU GROUPEMENT SPORTIF

Les droits afférents à l’affiliation d’un Groupement Sportif ne sont valables que pour la durée de la saison sportive considérée. Aussi longtemps que le renouvellement de l’affiliation annuelle, accompagné du règlement correspondant au montant annuel de l’affiliation, ne sont pas reçus complets par la Fédération Française des Sports de Glace ces droits sont suspendus jusqu’à régularisation.

La participation aux Assemblées Fédérales sera liée au nombre de licences fédérales de toutes natures en cours de validité qui ont été délivrés à ses propres membres à la date définie à l’article 18.3 des Statuts de la Fédération des Sports de Glace, **à l’exclusion des licences secondaires.**

### I.5 PROCEDURE ■■ RENOUELEMENT ANNUEL ■■ L’AFFILIATION ■■ GROUPEMENT SPORTIF

Pour renouveler l’affiliation à l’expiration d’une saison sportive, le Groupement Sportif doit adresser, par voie postale en double exemplaire, ou sous forme dématérialisée au format PDF, à la Ligue Régionale ainsi qu’au Comité Départemental, le cas échéant, pour visa :

- a. Le formulaire d’affiliation que la Fédération lui a fait parvenir à l’issue de la saison précédente, dûment complété et signé par les dirigeants et correspondants-licences
- b. Les droits de renouvellement (fixés pour chaque saison sportive par l’Assemblée Générale Fédérale des Groupements Sportifs sur proposition du Conseil Fédéral de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE).
- c. Les formulaires de souscription des licences pour les Président, Secrétaire, Trésorier, et correspondants-licences.
- d. Les déclarations en préfecture et décisions des organes compétents en cas de changement des instances exécutives du groupement.

Pour les Groupements multisports, ce sont les trois personnes exerçant les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier de la section ou de la discipline des Sports de Glace (délégués par une autorisation écrite du Président multisport) qui doivent être licenciées à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE.

- e. La liste de l’encadrement technique intervenant dans le groupement avec leur adresse électronique, la copie de leur carte professionnelle avec la mention du diplôme concerné et sa date d’obtention.

### I.6 MODIFICATIONS DU BUREAU DU GROUPEMENT AFFILIÉ EN COURS DE SAISON

Tout groupement affilié est tenu d’aviser la Fédération Française des Sports de Glace, sa Ligue Régionale et son Comité Départemental le cas échéant auquel il est affilié, dans un délai maximal d’un mois, de toute modification intervenue :

- dans ses statuts,
- dans la composition de son bureau (Président, Secrétaire et Trésorier) : faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du bureau,
- de tout changement de la dénomination du groupement,
- de l’adresse de son siège social.



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

Fournir la copie des Statuts modifiés et/ou des décisions, des déclarations et des publications légales obligatoires en Préfecture ainsi que des récépissés.

### I.7 RENOUELEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION

Si un Groupement sportif renouvelle son affiliation plus d’un an après la fin de la saison de sa dernière affiliation, il devra procéder à une nouvelle affiliation comme s’il n’avait jamais été affilié.

### I.8 PERTE DE L’AFFILIATION

L’affiliation d’un groupement peut prendre fin :

- Soit par dissolution ou liquidation judiciaire du groupement sportif affilié
- Soit par manquement aux obligations vis-à-vis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE
- Soit pour non-régularisation de la nouvelle situation après modification du bureau du groupement sportif affilié en cours de saison

Le retrait de l’affiliation entraîne le retrait de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral peut alors :

- Retirer l’affiliation,
- Donner au groupement sportif un délai pour remplir ses obligations,
- Maintenir l’affiliation.

Dans tous les cas, il informe le groupement sportif par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

En cas de retrait de l’affiliation, ses effets cessent aussitôt. Néanmoins, les licences enregistrées pour la saison en cours restent valables. En particulier, le groupementsportif ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les adhérents du groupement sportif retrouvent immédiatement leur liberté d’adhérer à un autre groupement sportif affilié de sorte de transférer le cas échéant leur licence.

### I.9 AFFILIATION DES ORGANES DECONCENTRÉS

Les organes déconcentrés, Ligues régionales et Comités Départementaux ont l’obligation d’être affiliés auprès de la Fédération Française des Sports de Glace

#### I.9.1 Ligues régionales

Elles doivent adresser à la Fédération Française des sports de Glace :

- Le formulaire d’affiliation dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir
- Leurs statuts
- La composition de leur Bureau ou Conseil d’Administration
- Le récépissé d’enregistrement en préfecture



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

- La copie du procès-verbal de leur dernière Assemblée Générale
- Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conforme par le Président (en cas de ré affiliation)

### **I.9.2** Comités Départementaux

Ils doivent adresser à la Ligue :

- Le formulaire d'affiliation - en double exemplaire - dûment complété et signé, que la Fédération leur a fait parvenir
- Leurs statuts
- La composition de leur Bureau ou Conseil d'administration
- Récépissé d'enregistrement en préfecture
- Copie du procès-verbal de leur dernière Assemblée Générale
- Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable et le rapport d'activité certifiés conformes par le Président (en cas de ré affiliation).



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

### RÈGLEMENT DES LICENCES

#### II - LICENCES

(Cf. statuts et règlement intérieur)

##### II.1 GENERALITES

**II.1.1** La licence est un titre délivré par la Fédération des Sports de Glace. La souscription de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

**II.1.2** La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération, de l'identité de son titulaire et du groupement affilié qui l'a délivrée. La Fédération Française des Sports de Glace délivre ses licences entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 mai de la saison, par le canal de ses Groupements Sportifs ou Sections de Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la Fédération Française des sports de Glace, à tous leurs adhérents qui leur en auront fait la demande écrite et signée.

Les licences sont valables - pour la durée de la saison sportive - de la date de prise de la licence au **30 juin de la saison en cours.**

**II.1.3** Toute personne prenant part à une activité régie par la Fédération Française des Sports de Glace doit être en possession d'une licence délivrée par la Fédération pour la saison en cours.

**II.1.4** En fonction des réglementations en vigueur, la production d'un certificat médical pourra être requise préalablement à la délivrance d'une licence.

**II.1.5** Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première année d'inscription.

Pour les mineurs non émancipés, le Groupement Sportif doit exiger la présentation de l'autorisation de la/les personnes exerçant sur eux l'autorité parentale.

Les mineurs émancipés devront fournir la pièce justificative officielle de leur émancipation pour pouvoir souscrire leur licence.

##### II.2 LES LICENCES « FEDERALE »

Ce sont les licences de base, obligatoire, délivrée à tous les demandeurs adhérents d'un groupement affilié et souscrite par l'intermédiaire de celui-ci.

Chaque titulaire peut recevoir une ou plusieurs licence.s fédérale.s sous réserve de l'article II-3, néanmoins, seule la première licence est facturée. Toute licence fédérale est soumise aux règles des transferts figurant au présent règlement.

La deuxième licence enregistrée est dénommée « LICENCE SECONDAIRE ». Dans ce cas, les souscriptions de licences détaillées dans les II.2.1, II.2.2, II.2.3, sont toutes gratuites.

8/17

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDI SPORTS DE GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISÉ | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : ffsg@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62





# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

Cette licence "FEDERALE" ne permet pas la pratique des Sports de Glace en compétition. Elle permet la pratique en loisir de toutes les disciplines sportives de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE, sur glace ou sur piste.

Elle ne pourra en aucun cas être modifiée en licence « FEDERALE KID ».

### II.2.1 LA LICENCE Fédérale « Entraîneur »

Tout.e entraîneur.e titulaire d'une carte professionnelle rémunéré.e ou non doit souscrire une licence « ENTRAINEUR ».

### II.2.2 LA LICENCE Fédérale « Officiel d'Arbitrage »

Tout licencié figurant sur la liste des officiels d'arbitrage établie par la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage, et qui renouvelle pour la saison sportive en cours son adhésion à la Charte de Déontologie des Officiels d'Arbitrage de la Fédération Française des Sports de Glace, doit souscrire une licence « OFFICIEL D'ARBITRAGE ».

### II.2.3 LA LICENCE Fédérale « ENCADREMENT »

Toute personne qui dispose de la qualité de dirigeant de groupement, (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire Générale), ou membre du Conseil d'administration d'un Groupement, d'encadrant sur glace ou sur piste qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle, rémunéré ou non, doivent souscrire une licence « ENCADREMENT »

### II.2.4 Licence Fédérale "KID"

Seuls peuvent y prétendre, les moins de 10 ans, à la date de la souscription de leur licence, à condition qu'ils prennent une licence « fédérale KID » pour la première fois. Elle n'est valable qu'une saison sportive et n'est donc pas reconductible.

Elle n'autorise pas la pratique en compétition, mais permet le passage de certains tests tels que définis par les règlements sportifs des Commissions Sportives Nationales.

Son titulaire pourra bénéficier des mêmes garanties, en termes d'assurance, que les autres licences.

Un avenant compétition pourra être pris en cours de saison en complément de la licence "kid".



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

### II.3 Les LICENCES « COMPETITION »

Les licences « Avenant COMPETITION » et « COMPETITION » peuvent être souscrites, soit en même temps que la licence "FEDERALE", soit ultérieurement dans la même saison.

#### II.3.1 LICENCE « COMPETITION » ou « AVENANT COMPETITION »

Elle sera souscrite obligatoirement en plus de la licence "FEDERALE" de base par tous les adhérents des Groupements affiliés qui souhaitent concourir dans une discipline sportive particulière de la F.F.S.G. selon les modalités réglementaires fixées par chaque Commission Sportive Nationale dans son Règlement.

Elle sera délivrée pour une discipline sportive bien définie pratiquée en compétition officielle. La pratique compétitive d'une autre discipline nécessite une licence « compétition secondaire ».

**Cette licence « compétition secondaire », comme toutes les licences secondaires ne peut en aucun cas entrer dans le décompte des voix des différentes Assemblées de la Fédération Française des Sports de Glace.**

Tout licencié qui souhaitera pratiquer en compétition une autre discipline que celle pour laquelle il a obtenu sa licence « COMPETITION PRINCIPALE » devra souscrire également une licence "COMPETITION SECONDAIRE" dans la nouvelle discipline de son choix pour une même saison sportive. Cette seconde licence est gratuite.

#### II.3.2 LES LICENCES EXCEPTIONNELLES DELIVREES DIRECTEMENT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

La licence "Fédérale" peut être délivrée directement, à titre individuel et exceptionnel par la Fédération Française des Sports de Glace et par l'intermédiaire du Club France :

- A des personnes dont les candidatures auront été agréées - sur décision majoritaire du Bureau Exécutif, en conformité avec le Règlement Intérieur Fédéral,
- Des salariés et des cadres techniques fédéraux
- Des élus fédéraux
- Des candidats à une Commission fédérale

La licence "Compétition" peut être délivrée directement par la Fédération Française des Sports de Glace et par l'intermédiaire du Club France à titre tout à fait exceptionnel et individuel sur décision majoritaire du Bureau Exécutif, à tout athlète figurant sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau, en conformité avec le Règlement Intérieur Fédéral.

### II.4 LES LICENCES « ICE PASS »

La Licence ICE PASS est un titre temporaire **lié à l'exercice d'une discipline** et délivré par la Fédération Française des Sports de Glace pour la pratique des sports de glace. Il peut être délivré par les Groupements affiliés et les organismes ayant passé une convention avec la Fédération des Sports de Glace.

10/17

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET | BOBSLEIGH | CURLING | DANSE SUR GLACE | FREESTYLE | HANDBALL SUR GLACE | ICE CROSS | LUGE | PATINAGE ARTISTIQUE | PATINAGE SYNCHRONISÉ | SHORT TRACK | SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : ffsg@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

Sa validité est fixée à un mois et peut être renouvelée une fois.

### II.5 LES LICENCES « SECONDAIRES » gratuites et les ICE PASS

Les licences « SECONDAIRES » et les ICE PASS n'entrent en aucun cas dans le décompte des voix des différentes Assemblées de la Fédération Française des Sports de Glace, sauf disposition statutaire spécifique.

### II.6 VALIDITE DE LA LICENCE

Toute licence peut être souscrite jusqu'au 15 mai de la saison en cours.

Cette licence sera valable du jour de sa validation jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

### II.7 PRIX DE LA LICENCE

Il est fixé par l'Assemblée Générale plénière des Groupements Sportifs, sur proposition du Bureau Exécutif du Conseil Fédéral, pour chaque saison sportive.

### II.8 OBLIGATION DE LICENCE

Doivent obligatoirement souscrire à une licence, « fédérale », pour chaque saison sportive de leur mandat :

a. Les Dirigeants

- Conseil Fédéral
- Bureau Exécutif
- Toutes les Commissions Nationales (dont Commissions Sportives Nationales, Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage, etc.)
- Ligues Régionales
- Les Commissions Sportives des Ligues
- Comités Départementaux

b. Les Officiels d'arbitrage

c. Les Entraîneurs, les Enseignants, les Encadrants bénévoles

d. Les Administrateurs des groupements affiliés : Comité Directeur, Conseil d'Administration, Bureau Directeur, Bureau Exécutif, etc.

Dans le cadre des groupements « omnisports » : les Administrateurs de la section « Sports de Glace ».

e. Les Bénévoles des commissions des groupements

**II.8.1** Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des Services Fédéraux et des organes déconcentrés, ne peut être faite que par une personne adhérent à un Groupement affilié à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE et dûment licenciée pour la saison sportive en cours.



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

### II.9 LA SAISIE DES LICENCES SERA EFFECTUEE PAR LES GROUPEMENTS SPORTIFS

Via internet :

Connexion au site de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE : <http://licence.ffsg.org>

Dès que l'affiliation ou le renouvellement d'affiliation du Groupement sportif est entériné par le Service Fédéral des Licences, la saisie directe des licences des adhérents est possible 24 heures sur 24.

### II.10 CONDITIONS FINANCIERES

La création ou le renouvellement de licence n'est possible que si le compte financier du Groupement est créditeur. Après que le Groupement sportif ait remis à la Fédération une autorisation de prélèvement financier, son compte est débité, selon l'échéancier fourni en début de saison.

En cas de rejet d'un prélèvement, le Groupement Sportif devra effectuer, sous huit jours, la régularisation par un chèque bancaire du montant de la somme due en ajoutant les frais de rejet facturé par la banque à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE, faute de quoi la saisie de toute licence sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

Pour tout rejet de présentation d'un chèque d'un Groupement Sportif à l'ordre de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE le montant de la somme due sera majoré des frais facturés à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE par la banque et la saisie des licences sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

### II.11 DELIVRANCE DES LICENCES

Les licences sont immédiatement adressées par courriel au licencié et un duplicata au groupement.

### II.12 CATEGORIES D'AGES DES LICENCIES PAR DISCIPLINE SPORTIVE

**II.12.1** Les catégories d'âges des licenciés des disciplines sportives régies par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE sont déterminées par chaque Commission Sportive Nationale pour la discipline qui lui est déléguée, dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur Fédéral, des Lois et Décrets relatifs à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, des Règlements des Commissions Fédérales Médicales, du règlement des Licences ainsi que des Règlements Internationaux.

Les Commissions Sportives Nationales les notifient par écrit au Service Fédéral des Licences pour lui permettre de rectifier avant le 15 avril le programme de traitement des licences, pour effet le 1<sup>er</sup> juin.

**II.12.2** Elles figurent obligatoirement dans le Règlement Sportif National annuel, par saison sportive de chaque discipline.

### II.13 CHANGEMENT DE GROUPEMENT SPORTIF (transfert)

#### GENERALITES

Le Bureau Exécutif arbitrera tout litige, né d'une procédure de transfert.

Toutes les licences peuvent faire l'objet d'une demande de transfert des types suivants :

- transfert libre
- transfert autorisé
- transfert d'extension
- transfert dans le cas de dissolution ou fusion d'un Groupement Sportif.

Les détenteurs d'une licence « fédérale encadrement » ne sont pas soumis aux règles de transfert et sont libres de souscrire une licence « fédérale encadrement » dans l'association de leur choix.

L'usage au sein de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE en matière de transferts

privilégie l'accord de gré à gré entre les groupements.

A défaut d'accord seront appliquées les dispositions suivantes :

Dans toutes les disciplines des sports de glace les transferts des sportifs inscrits sur les listes ministérielles donnent lieu au versement, par le groupement accueillant, d'une indemnité de formation au groupement quitté, si le sportif concerné est licencié au groupement quitté depuis au moins deux saisons consécutives. Les sportifs évoluant en couple sont considérés comme deux transferts individuels.

Le montant de cette indemnité est fixé selon le barème suivant :

Barème des indemnités de formation d'un sportif sur liste ministérielle à verser par le club accueillant au club quitté		
Catégorie du sportif	Si 2 années consécutives minimum de licence dans le club quitté	10% du montant par année de licence au club quitté (années consécutives)
SHN Elite	3 000 €	+ 300€/année
SHN Sénior	1 500 €	+150€/année
SHN Relève	1 000 €	+50€/année
SHN Espoir/Collectifs Nationaux	500 €	+50€/année



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

- Le groupement quitté reçoit la demande de transfert et dispose d'un délai de huit jours pour indiquer s'il souhaite percevoir l'indemnité prévue en avisant par écrit le/la Secrétaire Général(e) et le/la responsable administratif(ve) des licences.
- Le montant dû est calculé par le/la Secrétaire Général(e) et transmis au groupement accueillant.
- Le groupement quitté a toujours la possibilité de renoncer totalement ou partiellement au montant de cette indemnité.
- La licence est débloquée dès que le groupement quitté donne son accord qui devra intervenir dans les huit jours suivant la notification du calcul de l'indemnité par le/la Secrétaire Général(e)
- En cas de non-réponse dans les délais, le transfert est réputé validé.
- Le Bureau Exécutif le plus proche arbitrerá les litiges liés à ces transferts.

### II.13.1 TRANSFERT LIBRE

- Ils ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet de la saison en cours.
- Pour tous les possesseurs de la licence "FEDERALE" et "KID" :

le nombre de licenciés en transfert libre, par saison et par discipline au profit d'un même Groupement Sportif, n'est pas limité.

- Pour tous les possesseurs d'une licence "COMPETITION", les transferts libres sont limités à trois licenciés "COMPETITION", par saison sportive et par discipline sportive, au bénéfice d'un même Groupement et venant d'un même Groupement.
- Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet, le licencié doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) le Président du Groupement Sportif – section Sports de Glace – qu'il quitte.
- Il doit adresser à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE à l'attention du Service Fédéral des Licences, sous pli recommandé, ou par mail à l'adresse [licences@ffsg.org](mailto:licences@ffsg.org) avant le 1<sup>er</sup> août (le cachet de la poste faisant foi), copie de la lettre et de l'accusé de réception - ou de la preuve de dépôt du recommandé - informant le Président du Groupement Sportif de son départ, un courrier dans lequel sera précisé le nom du Groupement dans lequel il évoluera la saison prochaine.
- En cas de non-respect de cette disposition la demande de transfert sera traitée en « transfert autorisé ».

### II.13.2 TRANSFERT AUTORISÉ

#### Licences "FEDERALE", "COMPETITION", "KID"

La saisie de la licence par le nouveau groupement génère un message au groupement quitté. Ce dernier a 14 jours pour notifier son refus. Le transfert est ensuite autorisé. Le transfert ne peut être refusé que pour raison financière ou non-restitution de matériel, sur présentation d'un justificatif.

Après le 31 mars de la saison en cours, plus aucun transfert ne sera admis.



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

Il sera délivré au licencié ayant bénéficié d'un transfert autorisé :

- une nouvelle licence "FEDERALE" au nom du nouveau Groupement.
- Éventuellement une nouvelle licence "COMPETITION" au nom du nouveau Groupement.

Chaque Groupement Sportif peut recevoir un nombre illimité de transferts autorisés, aussi bien pour les licenciés ayant reçu une licence "FEDERALE" que pour ceux ayant reçu une licence "COMPETITION".

Tout licencié ayant demandé un transfert entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 mars, à qui ce transfert a été refusé, et qui, de ce fait, resterait sans licence pendant toute la saison, sera libre d'adhérer au Groupement Sportif de son choix la saison suivante.

Si un pratiquant n'a pas été licencié pendant une saison (soit volontairement, soit par suite d'un refus d'autorisation de transfert) il pourra demander la saison suivante une licence dans le Groupement Sportif de son choix sans avoir à demander une quelconque autorisation à son ancien Groupement.

### II.14 TRANSFERT de LICENCE SECONDAIRE COMPETITION

Si le licencié a pratiqué la saison passée, au sein d'un autre Groupement, la discipline pour laquelle il demande une licence "COMPETITION", il sera soumis aux règles générales des transferts. -

#### NOTA BENE, suite à un transfert

Un adhérent ayant souscrit une licence (*quelle que soit la discipline*) pour la saison en cours et souhaitant poursuivre la saison sportive dans un autre Groupement, obtiendra une nouvelle licence et ne sera pas facturé.

### II.15 DISSOLUTION OU FUSION DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Si un Groupement Sportif vient à être dissout en cours de saison ou déclare cesser toute activité sportive en matière de Sports de Glace, ses licenciés pourront demander à aller dans le Groupement de leur choix et obtenir une licence dans les mêmes conditions que pour un "transfert autorisé".

La deuxième licence ainsi accordée au cours de la saison sera la seule valable et ne sera pas facturée

Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du Groupement fera parvenir, par pli recommandé au Service Fédéral des Licences, une copie certifiée conforme du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé la-dissolution.

Un Groupement Sportif dissout ou ayant déclaré cesser de pratiquer les Sports de Glace, perd les droits qu'il avait acquis auprès de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE et de ses organes déconcentrés.

Si deux ou plusieurs Groupements Sportifs venaient à fusionner en cours de saison, les licences délivrées resteront valables pour la fin de la saison en cours. La saison suivante, toutes les licences devront être établies au nom du nouveau Groupement résultant de la fusion.



# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

### II.16 COUVERTURE D'ASSURANCE

- La licence FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE inclut une assurance Responsabilité Civile. Pour les garanties, se référer au document contractuel remis lors de la souscription de la licence.
- La FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE tient à la disposition des groupements affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit au profit de ses licenciés.
  - Tous les Groupements affiliés à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE, qui ne seraient pas déjà en possession du contrat souscrit pareille, doivent lui en faire la demande. Ce contrat doit être porté à la connaissance de tout souscripteur et son résumé affiché dans le local du Groupement sportif où sont souscrites les licences et les assurances.
  - Il est également possible et conseillé aux adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires.
  - Les groupements affiliés sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire ce type d'assurance, pour couvrir les risques auxquels peut les exposer leur pratique sportive au sein de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE.
    - La notice d'information, remise par le groupement d'une part, précise les garanties de base couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE et, d'autre part, propose les garanties complémentaires. Le licencié est libre de souscrire aux garanties proposées.
    - Il est conseillé aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par l'assurance de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE, de prendre une assurance les couvrant au moins pour la pratique des sports de glace en exhibition, entraînements et compétition, quelle que soit la patinoire ou piste sur laquelle ils pratiquent.
    - Les adhérents qui souhaiteraient souscrire des garanties complémentaires devront faire parvenir leur bulletin de souscription à :

#### **Marsh Sport & Evènements**

Tour Ariane, 92 088 Paris La Défense Cedex

**II.16.1** La déclaration est à faire dans les quinze jours suivants l'accident au moyen du formulaire de déclaration de sinistre en ligne, disponible sur le site fédéral.

**II.16.2** Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison sportive de référence. Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE, doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.





# RÈGLEMENT

## AFFILIATIONS - LICENCES

### II.17 CONTROLE MEDICAL SPORTIF

Le contrôle médical sportif est régi par le Code du Sport.

### II.18 SURCLASSEMENT

Les licenciés appartenant aux différentes catégories peuvent participer aux compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale, à condition de répondre aux obligations du Code du Sport et aux dispositions des règlements sportifs des CSN.

#### PROCEDURE DE SURCLASSEMENT

Ce formulaire, mis à disposition des groupements affiliés sur le site fédéral, doit obligatoirement être utilisé dans tous les cas de surclassement.

Dans le cas où la Commission des Licences de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE constate une fraude quelconque, elle doit saisir le Bureau Exécutif qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE.

**Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement disciplinaire de la Fédération Française des Sports de Glace et de la législation en vigueur.**

**La Présidente**  
**Gwenaëlle Noury**

**La Secrétaire Générale**  
**Stéphanie DAVAL**

**Le Président du Conseil Fédéral**  
**Ludovic LE GUENNEC**